

**Affaire :****FXW/CC/AC**

Tribunal Judiciaire de CAMBRAI - Juge de l'Exécution

Procédure de saisie-immobilière - Commune de MALINCOURT (section A n°1545, 1546 et 1548)

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

AUDIENCE D'ADJUDICATION DU :

VENDREDI 17 MAI 2024 À 9H00
(VENDREDI DIX-SEPT MAI DEUX MILLE VINGT QUATRE A NEUF HEURES)

Clauses et conditions auxquelles sera adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, à la barre du Juge de l'Exécution statuant en matière de saisie-immobilière du Tribunal Judiciaire de CAMBRAI, siégeant au Palais de Justice de ladite ville, sis Rue Froissart, BP 379 - 59407 CAMBRAI CEDEX, l'immeuble dont la désignation suit :

COMMUNE DE MALINCOURT (59127)

Une maison à usage d'habitation sise **6, Rue de Walincourt**, figurant à la matrice cadastrale de ladite commune sous les relations suivantes :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE
A	1545	6 RUE DE WALINCOURT	0ha00a45ca
A	1546	6 RUE DE WALINCOURT	0ha01a09ca
A	1548	6 RUE DE WALINCOURT	0ha08a12ca

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

LA VENTE A LIEU AUX REQUETES, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

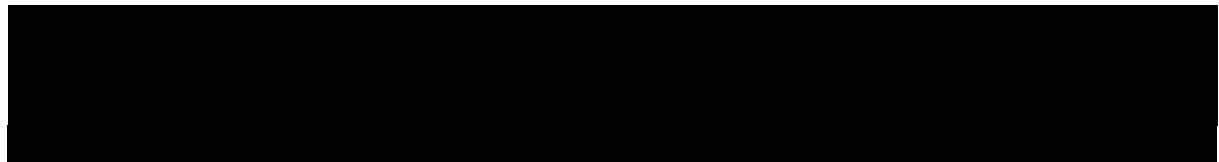


Nommé à cette fonction suivant décision rendue par le Tribunal Judiciaire de CAMBRAI en date du 13 juillet 2020.

Ayant pour Avocat la **SELARL WIBAULT-AVOCAT**, représentée par **Maître François-Xavier WIBAULT**, Avocat inscrit au Barreau d'ARRAS, domicilié en cette qualité au sein de son Cabinet secondaire sis 40, Rue Pasteur - 59110 LA MADELEINE,

Faisant élection de domicile et constitution d'avocat en la personne et au Cabinet de la **SELARL CATHY BEAUCHART AVOCAT, représentée par Maître Cathy BEAUCHART**, Avocat inscrit au Barreau de CAMBRAI, demeurant en son cabinet sis 8, Rue Sadi Carnot - 59400 CAMBRAI, laquelle se constitue et occupera dans le cadre de la procédure de saisie-immobilière qui sera poursuivie par devant le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de CAMBRAI, où pourront être notifiés les actes d'opposition à commandement, les offres réelles, et toutes significations relatives à la saisie dont il s'agit.

À L'ENCONTRE DE :



Suivant Ordonnance rendue par Madame le Juge-Commissaire à la procédure de liquidation judiciaire [REDACTED] en date du 23 octobre 2023, publié auprès des services de la publicité foncière de VALENCIENNES le 22 décembre 2023 sous la référence d'enlissement 5924P03 2023 S n°100.

TITRE 1ER - CONDITIONS PARTICULIERES DE LA VENTE

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

Par jugement en date du 13 Juillet 2020, le Tribunal Judiciaire de CAMBRAI a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre [REDACTED] et désigné, la SELARL Yvon [REDACTED] en qualité de Liquidateur Judiciaire [REDACTED].

Il dépend de l'actif de la liquidation judiciaire [REDACTED], les biens immobiliers ci-après :

COMMUNE DE MALINCOURT (59127)

Une maison à usage d'habitation sise **6, Rue de Walincourt**, figurant à la matrice cadastrale de ladite commune sous les relations suivantes :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE
A	1545	6 RUE DE WALINCOURT	0ha00a45ca
A	1546	6 RUE DE WALINCOURT	0ha01a09ca
A	1548	6 RUE DE WALINCOURT	0ha08a12ca

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Ledit bien sus-désigné acquis par [REDACTED], au terme d'un acte reçu par Maître Bernard PARENT, Notaire à CAUDRY, en date du 21 juillet 2014, dont une copie authentique a été publiée aux Services de la Publicité Foncière de CAMBRAI le 12 août 2014 sous la référence d'enlissement 5924P02 2014P3100.

Suivant requête en date du 07 août 2023, [REDACTED] sollicitait l'autorisation de Madame le Juge Commissaire de poursuivre la vente de l'immeuble susvisé suivant les formes prescrites en matière de saisie-immobilière.

Suivant Ordonnance en date du 23 octobre 2023, Madame le Juge-Commissaire a rendu la décision suivante :

AUTORISONS la vente par adjudication publique de l'immeuble sis 6 rue de Walincourt 59127 MALINCOURT cadastré section A 1545-1546-1548. dépendant

FIXONS la mise à prix à 50 000 euros ;

DISONS qu'à défaut d'adjudication sur la mise à prix fixée, la vente pourra se faire immédiatement, sans formalité nouvelle, sur une mise à prix réduite d'un quart ; puis, en cas de nouvelle carence d'enchère, sur une mise à prix réduite d'un tiers sur le prix d'origine ;

ARRÊTONS les conditions essentielles de la vente aux clauses et stipulations établies par Maître WIBAULT, ès qualité, au sein du cahier des conditions de vente ;

DISONS que la _____ devra respecter les modalités de publicité préalables à la vente par adjudication de l'immeuble, conformément aux règles de la publicité de droit commun prévues aux articles R322-31 à R322-36 du Code des procédures civiles d'exécution ;

DISONS que la _____ devra désigner un huissier de justice aux fins de :

- pénétrer dans les lieux afin de dresser procès verbal de description de l'immeuble, conforme aux prescriptions des articles R322-1 à R322-3 du Code des procédures civiles d'exécution ;
- organiser, dans le mois précédant l'audience d'adjudication de l'immeuble, à son initiative, autant de visites de l'immeuble qu'il apparaîtra nécessaire au regard du nombre de candidats à l'acquisition qui se seront manifestés, en veillant, autant que faire se peut, au regroupement des personnes intéressées à la visite et en prévenant le débiteur au moins trois jours à l'avance ;

ORDONNONS la publication de la présente ordonnance auprès des services de la publicité foncière de Cambrai, dans les conditions prévues pour le commandement de saisie-immobilière, conformément aux dispositions des articles R321-6 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution ;

DISONS que la présente ordonnance sera notifiée par les soins du greffier par lettre recommandée avec accusé de réception à :

DISONS que les frais de la présente procédure seront supportés par la procédure collective, et, en cas de vente par adjudication, employés en frais privilégiés de vente ;

Ladite Ordonnance a été dûment notifiée et publiée auprès des services de la publicité foncière de VALENCIENNES le 22 décembre 2023 sous la référence d'enlissement 5924P03 2023 S n°100.

DESCRIPTION ET OCCUPATION

Un procès-verbal de description a été dressé le 12 décembre 2023 par la SELARL EXEACTE, Commissaires de Justice à WAMBRECHIES, lequel demeure intégralement annexé au

présent cahier des conditions de la vente, et auquel il est expressément renvoyé pour une plus ample description de l'immeuble saisi.

Le dossier de diagnostic technique établi concomitamment par la société AXIMO DIAGNOSTICS conformément notamment aux dispositions des articles L. 271-4 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation demeure également intégralement annexé au présent cahier des conditions de la vente.

CONDITIONS D'OCCUPATION

L'immeuble est, à la date de rédaction du présent et sous réserve de toute mutation ultérieure, **occupé** par Monsieur Cédric BEDET, gérant de [REDACTED] avec ses deux enfants à charge.

DESCRIPTION

Il s'agit d'une maison à usage d'habitation érigée sur la parcelle cadastrée section A n°1548 d'une surface habitable de 177,20 m², comprenant :

- Rez-de-chaussée : entrée, cuisine, 2 salles à manger, un salon ;
- 1^{er} étage : palier, 3 chambres, salle de bains, WC ;
- 2^{ème} étage : une chambre, un dressing ;
- Dépendances : 3 granges, 3 écuries, un box, un local ;
- Deux caves.
- Un grenier.

REZ-DE-CHAUSSÉE

- **ENTRÉE** :

Par une porte en bois oculus, on accède à un couloir d'entrée avec sol sur carrelage ancien.

L'entrée est toute en longueur.

A l'extrémité de celle-ci, un tableau électrique avec le compteur de type LINKY et des carreaux dormants.

Présence de placards sur la droite en entrant.

- **CUISINE** :

De l'entrée sur la gauche, on accède à la pièce cuisine.

Sol carrelé ancien.

Une fenêtre deux battants côté mur pignon.

Présence d'un point d'eau.

- **SALLE À MANGER N°1** :

De la cuisine en enfilade, par une ouverture libre, on accède à la salle à manger n°1.

Toujours sol carrelé ancien.

Une fenêtre deux battants qui donne sur la cour intérieure.

- **SALON** :

A l'extrémité droite du couloir d'entrée, on accède au salon.

Sol sur plancher en bois.

Présence d'une fenêtre deux battants qui donne côté rue.

Présence d'une cheminée type insert.

- **SALLE À MANGER N°2** :

Su salon par une ouverture libre, on accède à la salle à manger n°2.

Sol sur planche en bois.

Deux fenêtres deux battants.

Présence d'un radiateur gaz.

1er ÉTAGE

- **ESCALIER N°1** :

L'accès à l'étage s'effectue par un escalier en bois avec rampe en bois.

- **PALIER** :

On accède au palier au premier étage avec un sol sur parquet en bois.

Deux fenêtres deux battants de part et d'autre du palier.

- **CHAMBRE N°1** :

Du palier du 1^{er} étage, on accède par une porte pleine ç la chambre n°1 qui donne sur la rue.

Sol sur plancher en bois.

Deux fenêtres deux battants.

- **SALLE DE BAINS** :

Du palier, on accède à la salle de bains avec un sol carrelé.

Une fenêtre deux battants.

Une cabine de douche, une baignoire, deux vasques.

Dans un petit coin, la partie dressing et buanderie protégée par deux battants coulissants.

- **CHAMBRE N°2** :

Du palier, on accède à la chambre n°2 par une porte pleine.

Sol sur parquet.

Une fenêtre deux battants au niveau du mur pignon.

Présence d'un convecteur électrique.

- **CHAMBRE N°3** :

Du palier, par une porte pleine, on accède à la chambre n°3 qui donne sur la rue.

Sol sur plancher en bois.

Une fenêtre deux battants.

Un convecteur électrique.

- **WC** :

Du palier face à la chambre n°1, on accède au WC par une porte pleine.

Sol et murs carrelés.

Présence d'un bloc sanitaire.

2^{ème} ÉTAGE

- **ESCALIER N°2** :

Du palier, on accède au 2^{ème} étage par un escalier en bois.

- **CHAMBRE N°4** :

Chambre située sous comble avec poutres apparentes.

Sol sur plancher en bois.

Trois ouvertures de type VELUX.

Deux convecteurs électriques.

- **DRESSING** :

De cette chambre, par une porte à galandage, on accède à une petite pièce dressing.

EXTÉRIEUR

Du mur pignon gauche de l'immeuble (côté porte d'entrée), une vue sur les parcelles cadastrées A n°1545 et A n°1546.

Des photographies sont annexées au procès-verbal descriptif.

Présence d'une **cour intérieure** située sur la parcelle cadastrée A n°1548.

Des photographies sont annexées au procès-verbal descriptif.

Présence de dépendances :

- Présence de **deux granges** donnant sur rue.
- Présence de **trois écuries**.
- Présence d'**une troisième grange qui se poursuit au niveau de la parcelle A n°1550 hors procédure, sans séparation de la grange entre les parcelles A n°1548 et A n°1550.**
- **Un box mitoyen**, dont les photographies sont annexées au procès-verbal descriptif.
- Une deuxième entrée côté immeuble d'habitation dont les photographies sont annexées au procès-verbal descriptif, avec **un local** en partie droite de cette entrée n°2.

Cette deuxième entrée permet aussi d'accéder par un escalier en bois, au **grenier** situé au premier étage des dépendances.

Présence d'ouvertures de type velux au niveau de la toiture.

CAVES

De l'entrée de l'immeuble, on accède à la **cave n°1** par un escalier en briques.

Présence d'une cave voûtées en briques.

De l'entrée n°2, on accède à la **cave n°2** par un escalier en briques.

La cave est voûtée et se situé également sous l'habitation.

Présence d'un cumulus.

La désignation des biens immobiliers qui précède est donnée par l'Avocat poursuivant d'après les renseignements recueillis dans le procès-verbal de description dressé par le Commissaire de Justice instrumentaire qui s'est rendu sur les lieux et ne saurait en aucun cas engager sa responsabilité.

Les adjudicataires éventuels devront, faire leur affaire personnelle des conditions d'occupation mentionnées audit procès-verbal de description ainsi que de la description de l'immeuble établie par le Commissaire de Justice instrumentaire.

Aucun recours ne pourra être exercé, ni à l'encontre du créancier poursuivant, ni à l'encontre de leur Avocat, rédacteur du présent cahier des charges et conditions de vente.

CADASTRE

L'immeuble figure à la matrice cadastrale de la Commune de **MALINCOURT (59127)**, sous les relations suivantes :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE
A	1545	6 RUE DE WALINCOURT	0ha00a45ca
A	1546	6 RUE DE WALINCOURT	0ha01a09ca
A	1548	6 RUE DE WALINCOURT	0ha08a12ca

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

ETAT HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire sur publication de l'Ordonnance susvisée a été délivré le 26 décembre 2023 par le service de la publicité foncière de VALENCIENNES, lequel demeure annexé au présent cahier des conditions de la vente.

RAPPEL DE SERVITUDES

L'adjudicataire souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever les biens sus mentionnés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

A titre indicatif, aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard PARENT, Notaire associé à CAUDRY en date du 21 juillet 2014, il a été constitué des servitudes ci-après littéralement retranscrites :

« CONSTITUTION DE SERVITUDES

1ent/ SERVITUDE D'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Fonds dominant : Propriété sise à MALINCOURT (59127) Rue de Walincourt, cadastrée section A numéro 1545 pour 45ca, A numéro 1546 pour 01a 09ca, A numéro 1548 pour 08a12ca faisant l'objet de la présente vente.

Références de publicité foncière du fonds dominant : Acquisition par [REDACTED] aux termes des présentes.

Fonds servant : Propriété sise à MALINCOURT (59127) Rue de Walincourt, cadastrée section A numéro 1550 pour 50ca, propriété de la SCI LA GRANGE DU MOULIN et A numéro 1499 pour 1a 52ca appartenant à Madame Marie Lise BEDET née LENOIR, susnommée.

Références de publicité foncière du fonds servant cadastré section A numéro 1550, propriété de la SCI LA GRANGE DU MOULIN :

Acquisition des conjoints DEBU-BONTEMPS aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard PARENT, notaire associé soussigné, le 27 octobre 1997, publié au service de publicité foncière de CAMBRAI, le 2 décembre 1997 volume 1997P numéro 5915.

Références de publicité foncière du fonds servant cadastré section numéro 1499 pour 1a 52ca propriété de Madame Marie Lise BEDET née LENOIR :

Acquisition par Madame Marie Lise BEDET née LENOIR de la SCI LA GRANGE DU MOULIN aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard PARENT, notaire associé soussigné, le 22 juillet 1998, publié au service de publicité foncière de CAMBRAI, le 2 septembre 1998 et 20 octobre 1998 volume 1998P numéro 4594.

Les parties reconnaissent que les eaux pluviales de l'immeuble cadastré section A numéro 1548 faisant l'objet de la présente vente s'écoulent par une canalisation passant sous l'immeuble cadastré section A numéro 1550 et sont rejetées sur l'immeuble cadastré section A numéro 1499.

Tel que cet écoule figure au plan dressé par le Cabinet « CARON-BRIFFAUT » sus-énoncé ;

Ceci exposé,

Il est convenu entre Madame Marie Lise BEDET née LENOIR, la SCI LA GRANGE DU MOULIN, et la SCI FOSTO, ce qui suit :

Le propriétaire du fonds servant concède au propriétaire du fonds dominant, qui accepte, une servitude réelle et perpétuelle d'écoulement des eaux pluviales de l'immeuble cadastré section A numéro 1548, qui grèvera le fonds servant et bénéficiera au fonds dominant.

Il est précisé que cet écoulement ne pourra en aucun cas changer de place, celui-ci devant toujours s'effectuer à l'endroit actuel.

Cette servitude est créée à titre perpétuel et sans aucune indemnité.

Il est ici précisé que la présente servitude, ci-dessus créée entre les parties aux présentes, s'exercera dans l'avenir au gré des propriétaires qui leur succéderont.

Etant ici précisé que la SCI LA GRANGE DU MOULIN propriétaire de la parcelle cadastrée section A numéro 1550, s'engage par les présentes à première demande de l'acquéreur aux présentes, à condamner la porte ouvrant sur la propriété cadastrée section A numéro 1548, objet de la présente vente et ce comme indiqué sur le plan établi par Monsieur Benoît BRIFFAUT, géomètre expert à CAMBRAI, demeuré annexé aux présentes après mention.

SERVITUDE DE SURPLOMB DE GOUTTIERE

Désignation des biens concernés :

Fonds dominant : Propriété sise à MALINCOURT (59127) Rue de Walincourt, cadastrée section A numéro 1548 pour 08a 12ca faisant l'objet de la présente vente, propriété de la [REDACTED].

Références de publicité foncière du fonds dominant : Acquisition par la [REDACTED] aux termes des présentes.

Fonds servant : Propriété sise à MALINCOURT (59127) Rue de Walincourt, cadastrée section A numéro 1549 pour 15ca et section A numéro 1497 pour 45ca, propriété de la SCI LA GRANGE DU MOULIN, susnommé,

Références de publicité foncière du fonds servant cadastré section A numéro 1549, propriété de la SCI LA GRANGE DU MOULIN :

Acquisition des consorts DEBU-BONTEMPS aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard PARENT, notaire associé soussigné, le 27 octobre 1997, publié au service de publicité foncière de CAMBRAI, le 2 décembre 1997 volume 1997P numéro 5915.

Exposé :

La gouttière de l'immeuble faisant l'objet de la présente vente (fonds dominant) est en surplomb de la propriété appartenant à la SCI LA GRANGE DU MOULIN (fonds servant) ; tel que ce surplomb est matérialisé sur le plan qui demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Ceci exposé,

Il est convenu entre de la SCI LA GRANGE DU MOULIN et la [REDACTED] ce qui suit :

Le propriétaire du fond servant concède au propriétaire du fonds dominant, une servitude réelle et perpétuelle de surplomb gouttière dépassant sur le fonds servant, tel que ce surplomb est indiqué au plan sus-énoncé.

Cette servitude est créée à titre perpétuel et sans aucune indemnité.

SERVITUDE DE VUE

Désignation des biens concernés :

Fonds dominant : Propriété sise à MALINCOURT (59127) Rue de Walincourt, cadastrée section A numéro 1548 pour 08a 12ca faisant l'objet de la présente vente, propriété de la SCI FOSTO.

Références de publicité foncière du fonds dominant : Acquisition par la [REDACTED] aux termes des présentes.

Fonds servant : Propriété sise à MALINCOURT (59127) Rue de Walincourt, cadastrée section A numéro 1549 pour 15ca et section A numéro 1497 pour 45ca, propriété de la SCI LA GRANGE DU MOULIN, susnommée, section A numéro 1547 pour 4a 05ca, propriété Madame Marie Lise BEDET née LENOIR et A numéro 1499 pour 1a 52ca, propriété Madame Marie Lise BEDET née LENOIR.

Références de publicité foncière du fonds servant cadastré section A numéro 1549 et section A numéro 1497, propriété de la SCI LA GRANGE DU MOULIN :

Acquisition des consorts DEBU-BONTEMPS aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard PARENT, notaire associé soussigné, le 27 octobre 1997, publié au service de publicité foncière de CAMBRAI, le 2 décembre 1997 volume 1997P numéro 5915.

Références de publicité foncière du fonds servant cadastré section numéros 1547 et 1499 propriété de Madame Marie Lise BEDET née LENOIR :

Acquisition par Madame Marie Lise BEDET née LENOIR de la SCI LA GRANGE DU MOULIN aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard PARENT, notaire associé soussigné, le 22 juillet 1998, publié au service de publicité foncière de CAMBRAI, le 2 septembre 1998 et 20 octobre 1998 volume 1998P numéro 4594.

Exposé :

Les parties reconnaissent qu'il existe une porte et trois fenêtres donnant sur les parcelles constituant le fonds servant ; la situation est matérialisée sur le plan établi par Monsieur Benoît BRIFFAUT, géomètre à CAMBRAI, qui de demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Ceci exposé,

Le propriétaire du fonds dominant aura le droit de conserver à perpétuité dans le mur de son immeuble donnant sur l'immeuble constituant le fonds servant cette porte et ces trois fenêtres.

Le fonds servant pourra lui demander de fermer définitivement la porte, ce qu'il accepte si ce dernier le demande.

Cette servitude est créée à titre perpétuel et sans aucune indemnité.

Toutefois, pour la perception de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code Général des impôts, les parties évaluent les présentes constitutions de servitude à la somme de TROIS CENT EUROS (300,00 €). »

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de ces servitudes et de toute autre éventuelle servitude non révélée au poursuivant.

Aucun recours de ce chef ne pourra être exercé à l'encontre [REDACTED] [REDACTED] *ès qualité* poursuivant la vente, ni à l'encontre de l'Avocat rédacteur du présent cahier des charges et conditions de la vente.

DISPOSITIONS D'URBANISME

Les adjudicataires éventuels devront préalablement à l'adjudication se renseigner auprès de toutes Administrations, pour connaître la situation des biens mis en vente en ce qui concerne les dispositions d'urbanisme et les servitudes administratives.

L'Avocat poursuivant annexe au présent cahier des conditions de la vente le certificat d'urbanisme informatif à titre documentaire et dégage toute responsabilité sur les servitudes d'urbanisme qui ne seraient pas révélées par ledit certificat.

DROIT DE PREEMPTION DE L'ADMINISTRATION

Il résulte de l'article R 211-28 du Décret du 29-03-76, qu'à compter de l'intervention de plein droit, ou de la création d'une Zone d'Intervention Foncière, toute adjudication, sous une forme quelconque, d'un bien soumis au droit de préemption qui est situé dans cette zone, doit être précédée d'une déclaration du Greffier de la Juridiction, ou du Notaire chargé de procéder à la vente, faisant connaître la date et les modalités de la vente.

Cette déclaration est adressée au Maire, ou, dans le cas visé à l'article 211-16 al.3 au Préfet, **TRENTE JOURS** au moins avant la date fixée pour la vente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La déclaration fait l'objet des communications et transmissions mentionnées à l'article R 211-18.

Le titulaire du droit de préemption, ou son délégué, dispose d'un délai de **TRENTE JOURS**, à compter de l'adjudication, pour informer le Greffier ou le Notaire de leur décision de se substituer à l'adjudicataire.

La décision par laquelle la Commune, ou l'Etablissement public groupant plusieurs communes, se substitue à l'adjudicataire, est constatée par un arrêté du Maire ou du Président du Groupement et est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Celle du titulaire du droit de préemption par délégation est notifiée par acte d'huissier de justice.

L'ampliation notifiée ou l'exploit, est annexé au jugement ou à l'acte d'adjudication et publié au Bureau des Hypothèques en même temps que celui-ci.

La substitution ne peut intervenir qu'au prix de la dernière enchère, ou de la surenchère.

En conséquence, l'adjudication de l'immeuble présentement vendu ne sera prononcée que sous réserve de l'exercice de leur droit de préemption par la Mairie de MALINCOURT si celle-ci dispose d'un tel droit.

ETAT CIVIL

L'immeuble objet de la présente procédure de saisie-immobilière appartient à la société dénommée [REDACTED]

ORIGINE DE PROPRIETE

Le poursuivant déclare qu'il s'en réfère expressément à l'article L. 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution, suivant lequel l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

A titre de simples renseignements, il est ici précisé que le bien immobilier ci-dessus désigné appartient à la [REDACTED] par suite de l'acquisition qu'elle en a faite au terme d'un acte reçu par Maître Bernard PARENT, Notaire à CAUDRY, en date du 21 juillet 2014, dont une copie authentique a été publiée aux Services de la Publicité Foncière de CAMBRAI le 12 août 2014 sous la référence d'enlissement 5924P02 2014P3100.

ETAT DES INSCRIPTIONS GREVANT L'IMMEUBLE

De l'état hors formalités en date du 31 mai 2021 et de l'état sur formalités en date du 26 décembre 2023, il ressort que l'immeuble sus désigné n'est grevé d'aucune inscription.

NOTA

Les énonciations qui précèdent concernant les noms des parties, la désignation du bien à vendre, l'origine de propriété et autres déclarations, ne sont données ici qu'à titre de simples renseignements, sans recours contre les vendeurs ; elles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de l'Avocat poursuivant la vente, rédacteur du Cahier des charges.

Suit ci-après le cahier des conditions générales de la vente.

TITRE 2ND - CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L. 642-18 et suivants et les articles R. 642-22 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 2 - ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant ou le débiteur pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 3 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux régulièrement conclus.

L'acquéreur pourra faire annuler les conventions qui auraient été conclues en fraude des règles du droit des entreprises en difficulté.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés au débiteur et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de celui-ci.

ARTICLE 4 - PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 5 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité sera remise au liquidateur à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 7 - RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Le Taux des enchères sera fixé à la somme de **1.000,00 €**, sauf décision contraire du Juge de l'exécution, assurant l'audience des ventes.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 8 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est remise au liquidateur pour être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 9 - SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10 - RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant ou du liquidateur s'il n'est pas poursuivant, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère à compter du jour où la vente est devenue définitive. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra au liquidateur.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 12 - VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du liquidateur, qui en délivrera reçu.

L'acquéreur sera redevable d'un intérêt au taux légal à compter de l'adjudication définitive. L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de trois mois fixé par l'article R. 643-3 du Code de commerce, supportera le coût de l'inscription du privilège du liquidateur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ARTICLE 13 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES ÉMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de

la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de la vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente. Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 14 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 15 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 16 - DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans les deux mois de sa date ou, en cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif, de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, et de notifier au poursuivant l'accomplissement de cette formalité, le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués au liquidateur.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du poursuivant pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues, le tout, sans préjudice pour le liquidateur judiciaire et pour l'adjudicataire qui en tient les droits ès-qualités de solliciter la nullité du bail sur le fondement de l'article L. 632-1, 2°, 3° ou 4° du Code de commerce ci-dessous rappelés :

« 2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;

3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ».

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du débiteur, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 18 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du liquidateur et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 19 - TITRES DE PROPRIÉTÉ

Le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 20 - PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège dans les conditions prévues par le Code de commerce en matière de liquidation judiciaire.

L'acquéreur peut alors demander au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander la collocation au liquidateur, au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

A défaut, le liquidateur judiciaire doit solliciter la radiation conformément à l'article R. 643-8 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - ÉLECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 22 - IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 23 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

CHAPITRE VI : MISE A PRIX

Indépendamment des clauses et conditions particulières et générales qui précèdent, les enchères seront poursuivies sur la mise à prix de :

50.000,00 €

(CINQUANTE MILLE EUROS)

Avec faculté de baisse d'un quart en cas de carence d'enchères ; puis d'un tiers en cas de carence renouvelée, par rapport à la mise à prix initiale.

Ainsi fait et rédigé à La Madeleine, par l'Avocat soussigné, le 31 Janvier 2024.

François-Xavier WIBAULT
Avocat